



## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. **6539A** **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
  - 1° le livre III du Code de commerce ;
  - 2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;
  - 3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;
  - 4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
  - 5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;
  - 6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
  - 7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;
  - 8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
  - 9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
  - 10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements
  
2. **7949** **Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénale**

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

**- Continuation des travaux**

**3. Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi remplaçant Mme Carole Hartmann, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Anne Klees, Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

Mme Christine Fixmer, du groupe politique DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Carole Hartmann

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

**1. 6539A** **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**

**1° le livre III du Code de commerce ;**

**2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;**

**3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;**

**4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

**;**

**5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;**

**6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;**

**7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;**

**8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;**

- 9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;  
10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

## Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements

### Amendement n°1

L'article 2 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 2.** Le présent titre est applicable aux débiteurs suivants:

- les commerçants personnes physiques visés à l'article 1<sup>er</sup> du Code de commerce,
- les sociétés commerciales visées à l'article 100-2 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- **les sociétés en commandite spéciale visées à l'article 100-2 alinéa 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,**
- les artisans et
- les sociétés civiles. »

### Commentaire

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat renvoie aux sociétés en commandite simple et se demande si celles-ci ne devraient pas être concernées par la procédure de faillite ou par une procédure de réorganisation judiciaire, alors que le Conseil de l'ordre des avocats du Barreau<sup>1</sup> de Luxembourg se réfère aux sociétés en commandite spéciale.

La Commission estime dès lors que le Conseil d'Etat voulait sans doute parler des sociétés en commandite spéciale qui sont visées à l'article 100-2, alinéa 4 alors que l'article 100-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (mentionné à l'article 2 du présent projet de loi visant les entités tombant dans le champ d'application du Titre I) énumère uniquement les sociétés commerciales ayant une personnalité juridique. Les sociétés en commandite simple sont dotées de la personnalité juridique et comprises dans les formes citées à l'article 100-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de ladite loi.

La Commission estime qu'il y a lieu de suivre le Conseil de l'ordre des avocats du Barreau de Luxembourg sur ce point.

### Amendement n°2

L'article 5 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 5.** Le ~~M~~ministre ayant l'Économie dans ses attributions **et avec** le ministre ayant **dans** les Classes moyennes **dans les siennes** ~~ses attributions~~ ont pour mission, dans la limite de leurs attributions respectives, de détecter les débiteurs en difficultés financières **lorsque celles-ci** ~~qui~~ risquent de compromettre la continuité de ~~leurs activités~~ **l'entreprise du débiteur.**

---

<sup>1</sup> cf. document parlementaire 6539A/05, p.6

Lorsque le mMinistre **ayant l'Économie dans ses attributions de l'Économie** ou le mMinistre ~~des~~ ayant les Classes moyennes **dans les siennes** estime que la continuité de l'entreprise d'un débiteur risque d'être compromise, le ministre compétent peut inviter le débiteur concerné afin d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires et l'informer sur les mesures de réorganisation éventuelles à sa disposition. »

### Commentaire

Le Conseil d'Etat demande à mettre une lettre « m » minuscule au « ministre ... Classes moyennes » : en fait l'amendement même contient une lettre « m » minuscule, mais non le texte coordonné. Le Conseil d'Etat n'a pas vu que le terme « dans » est également superfétatoire. Avec sa proposition toutefois le terme n'est que déplacé. Pour ce qui concerne le paragraphe 2, il semble que le Conseil d'Etat a oublié un passage. On suppose qu'il s'agit du même ajout que pour le premier paragraphe concernant le titre du ministre compétent.

### Amendement n°3

L'article 6 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 6.**—(1) Aux fins de remplir les missions prévues à l'article 5, le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions et le Ministre ayant les Classes moyennes **dans les siennes de ses attributions ont a** accès aux informations suivantes :

- aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- aux jugements visés à l'article 7;
- au tableau des protêts dressés par les receveurs de l'enregistrement en application de l'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre ;
- aux notifications de licenciement pour raison économique effectuées en application de l'article L. 511-17 du Code du travail ;
- à la liste des débiteurs qui n'ont pas versé, dans les trois mois, l'intégralité des dettes de sécurité sociale et de TVA et des retenues sur traitement et salaires qui ont fait l'objet d'une contrainte administrative décernée à leur encontre.

(2) Le débiteur peut à tout moment prendre connaissance sans déplacement des données ainsi recueillies le concernant. Ce dernier a le droit d'obtenir, par requête adressée au Ministre compétent, la rectification, des données **recueillies** qui le concernent. »

### Commentaire

Il est proposé d'aligner le texte de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'article précédent.

Quant au paragraphe 2, il est précisé que le débiteur peut exercer ses droits conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). La demande de rectification des données émanant du débiteur vise les données recueillies par les ministères visés au paragraphe 1<sup>er</sup> qui le concernent.

#### **Amendement n°4**

L'article 7 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 7.** Une copie des jugements de condamnation par défaut et des jugements contradictoires prononcés contre des débiteurs qui n'ont pas contesté le principal réclamé, **est transmise** par le greffe du tribunal compétent au Mministre ayant l'Économie dans ses attributions **et ou** au Mministre ayant les Classes moyennes dans **les siennes ses attributions**.

Il en va de même des jugements qui déclarent résolu un bail commercial à charge du locataire, qui refusent un renouvellement sollicité par celui-ci ou qui mettent fin à la gestion d'un fonds de commerce. »

#### **Commentaire**

Le Conseil d'Etat se demande « [...] comment le greffier pourra savoir si les jugements y mentionnés sont à transmettre au ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, voire à ces deux ministres en même temps ».

La Commission estime que suite à la publication du présent projet de loi, les magistrats ainsi que les greffiers doivent se familiariser avec les nouvelles obligations qui en découlent. Les magistrats peuvent formuler des instructions à destination des greffiers.

A noter que le Registre de commerce et des sociétés (RCS) permet dorénavant de prendre connaissance des autorisations d'établissement accordées par le ministre compétent et que le code NACE est également consultable.

Afin de permettre au ministre ayant l'Économie dans ses attributions et au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions de prendre connaissance du jugement, il est proposé de remplacer le terme « ou » par le terme « et ».

#### **Amendement n°5**

L'article 9 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 9.** Lorsque le débiteur le demande, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, selon la compétence de chacun, peut désigner un conciliateur d'entreprise, en vue de faciliter la réorganisation de tout ou partie des actifs ou des activités.

La mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion et l'exécution d'un accord amiable conformément à l'article 11, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 38 à 54, soit le transfert moyennant décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 55 à 64.

Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur d'entreprise.

La demande de désignation d'un conciliateur d'entreprise n'est soumise à aucune règle de forme.

Le ministre, en accédant à la demande du débiteur, arrête l'étendue et la durée de la mission du conciliateur d'entreprise dans les limites de la demande du débiteur.

Le conciliateur d'entreprise est choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que conciliateurs d'entreprise en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

La mission du conciliateur d'entreprise prend fin lorsque le débiteur ou le conciliateur d'entreprise le décide et en informe le ministre.

La créance du conciliateur d'entreprise en rapport avec sa mission bénéficie du privilège prévu aux articles 2101, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, et 2105, point 1<sup>o</sup>, du Code civil en cas de concours subséquent ou est traitée comme une créance sursitaire extraordinaire dans le cadre d'un plan de réorganisation. **La mission du conciliateur prend également fin en tout ou en partie dans les cas visés aux articles 10, 22, 23 et 56. »**

### Commentaire

Le conciliateur est à charge du débiteur, la Commission estime que cela ressort clairement de l'article 9 (dernier alinéa).

Le conciliateur intervient à la demande du débiteur tandis que le mandataire intervient par la suite dans le cadre de la réorganisation judiciaire. Pour le surplus, le conciliateur agit dans l'intérêt du débiteur, ce qui n'est pas le cas du mandataire qui a un rôle beaucoup plus large. La Commission estime que les missions des deux intervenants sont à suffisance détaillées et encadrées.

La Commission fait observer que la mission de conciliateur est différente de celle du mandataire de justice. Cependant, il n'est pas exclu qu'un conciliateur qui remplit également les conditions pour pouvoir effectuer également la mission de mandataire de justice, soit nommé par la juridiction saisie comme mandataire de justice. Dans cette hypothèse, la mission du mandataire sera définie par le juge saisi. Alternativement, il n'est exclu qu'un mandataire de justice exerce les missions qui lui sont confiées par le juge, en parallèle des missions du conciliateur qui intervient dès lors dans le cadre d'un mandat extrajudiciaire et dont les missions se distinguent de celles du mandataire de justice.

### Amendement n°6

L'article 10 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 10.** Lorsque des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes menacent la continuité de l'entreprise ~~en difficulté ou de ses activités économiques~~ et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité, le magistrat présidant la chambre du tribunal ~~d'arrondissement~~ **siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé**, saisi par le procureur d'Etat ou tout intéressé ~~selon les formes du référé~~, peut désigner un ou plusieurs mandataires de justice choisis parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts,

de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

L'ordonnance qui désigne le mandataire de justice détermine de manière précise l'étendue et la durée de la mission de celui-ci. **Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.**

L'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ne met pas en tant que telle fin à la mission du mandataire de justice. Le jugement d'ouverture de la réorganisation judiciaire ou un jugement ultérieur décident en quelle mesure la mission doit être maintenue, modifiée ou supprimée. »

### Commentaire

L'amendement vise à aligner la terminologie employée à celle prévue dans d'autres textes de loi. Comme suite au commentaire figurant sous l'amendement n°2, les mots « en difficulté ou de ses activités » à la suite des mots « continuité de l'entreprise » ont été supprimés.

De plus, il est précisé que le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

### Amendement n°7

L'article 11 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 11.** Le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à **au moins deux au moins** d'entre eux un accord amiable en vue de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités. Il peut, à cette fin, **demandeur la désignation proposer la désignation** d'un conciliateur d'entreprise dont la mission peut se prolonger au-delà de la conclusion et de l'homologation de l'accord en vue de faciliter l'exécution de l'accord amiable.

En cas d'accord amiable, le tribunal, statuant sur requête **contradictoire** du débiteur, homologue l'accord après avoir vérifié qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1er et lui confère un caractère exécutoire.

**Cette décision n'est soumise ni à publication, ni à notification. Elle n'est pas susceptible d'appel.**

Les articles 445, point 2°, et 446 du Code de commerce ne sont applicables ni à l'accord amiable homologué, ni aux actes accomplis en exécution de cet accord.

Les tiers ne peuvent prendre connaissance de l'accord **ou être informés de son dépôt** qu'avec l'assentiment exprès du débiteur.

~~Lorsque les conditions précitées sont remplies, L~~ la responsabilité des créanciers participant à un accord amiable ne peut pas être poursuivie par le débiteur, un autre créancier ou par les tiers pour la seule raison que l'accord amiable n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de tout ou partie ~~de l'entreprise des actifs ou des activités.~~ »

### Commentaire

La Commission confirme qu'il s'agit du conciliateur nommé en application de l'article 9 qui est visé.

Etant donné que le texte mentionne ici uniquement le débiteur qui introduit la requête, il est proposé de supprimer le terme « contradictoire », le texte de loi belge prévoyant la faculté d'un dépôt de requête conjointe, car ce texte mentionne explicitement que le débiteur introduit la requête avec d'autres parties, donc ses créanciers.

La Commission propose de préciser *expressis verbis* qu'un appel n'est pas prévu.

A l'alinéa 4, le terme « point » a été inséré, suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Enfin, comme suite au commentaire figurant sous l'amendement n°2, les mots « des actifs ou des activités » ont été supprimés; toutefois, dans la mesure où seule la préservation d'une partie de l'entreprise a pu être visée, il est suggéré de garder ici la précision « tout ou partie ».

### **Amendement n°8**

L'article 13 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 13.** (1) Le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire adresse une requête au tribunal.

(2) ~~Sous peine d'irrecevabilité, il~~ joint à sa requête :

1° un exposé des faits sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme ;

2° l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ;

3° les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou, si le débiteur est une personne physique, non soumise à l'obligation de déposer des comptes annuels, les deux dernières déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; le débiteur fait cette requête avant que ne se soient écoulés deux exercices comptables, il soumet les données pour la période écoulée depuis sa constitution ou s'il s'agit d'une personne physique depuis le début de son activité ;

4° une situation comptable de son actif et de son passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable. Les petites sociétés visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises communiquent leur compte de résultats selon le schéma complet ;

5° un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable ;

6° une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et des biens grevés d'une sûreté réelle mobilière ou d'une hypothèque ou qui sont la propriété de ce créancier ;

7° un exposé des mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers ;

8° un exposé de la manière dont le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des salariés ou de leurs représentants ;



9° une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières, dans l'hypothèse où il sollicite la suspension des opérations de vente sur saisie-exécution immobilière conformément aux articles 18, paragraphes 2 et 3, et 26, paragraphes 2 et 3 ;  
10° la liste des associés si le débiteur est une personne morale **dont au moins un les associés ont** a une responsabilité illimitée et la preuve que **l'es associés ont a** été informés.

**(3) Si le débiteur n'est pas en mesure de joindre, à sa requête, les documents visés au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, points 4° à 8°, il les communique au tribunal au plus tard deux jours avant l'audience visée à l'article 20.**

Si malgré ce délai le débiteur n'est pas en mesure d'apporter les documents requis, il communique dans le même délai une note indiquant de façon circonstanciée les motifs pour lesquels il n'a pu y parvenir.

Le tribunal statue en considération des éléments qui lui ont été soumis.

Si la requête tend à obtenir le transfert de l'entreprise dans les circonstances **visées à la section 3 du présent chapitre, la requête contient les éléments visés au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, à l'exception des éléments repris sous les points 5° et 7°. Elle peut être complétée à tout moment d'initiative par le débiteur ou à la suite d'une décision du juge délégué.**

**(43)** La requête est signée par le débiteur ou par son avocat. Elle est déposée au greffe du tribunal, avec les pièces visées au paragraphe ~~(2)~~. Le greffier en délivre un accusé de réception.

Dans les quarante-huit heures du dépôt de la requête, le greffier en avise le procureur d'Etat, qui pourra assister à toutes les opérations de la procédure de réorganisation judiciaire. »

### Commentaire

En ce qui concerne la suppression des termes « Sous peine d'irrecevabilité » à l'endroit du paragraphe 2, il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat suite à la suppression de l'alinéa 3 de l'article 19 de la loi en projet.

La Commission aligne la terminologie employée à l'endroit du paragraphe 2, point 10°, telle que préconisée par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les modifications apportées au paragraphe 3, il est renvoyé au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, et plus précisément au commentaire portant sur l'alinéa 3 de l'article 19 de la loi en projet. Il est proposé d'instaurer, à l'instar du droit belge, la faculté d'une régularisation *ex post* par le débiteur.

A l'endroit du paragraphe 4, les parenthèses autour de la référence au paragraphe 2 ont été supprimées, suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

### Amendement n°9

L'article 16 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 16.** Au greffe est tenu un dossier de la réorganisation judiciaire où figurent tous les éléments relatifs à cette procédure et au fond de l'affaire.

Le dépôt d'une déclaration de créance par le créancier au dossier de la réorganisation judiciaire suspend la prescription de la créance. Il vaut également mise en demeure.

Tout créancier et, sur autorisation du juge délégué, toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime peut prendre gratuitement connaissance et obtenir copie des pièces visées à l'article 13, paragraphe 2, à l'exception des données à caractère personnel pouvant éventuellement y exister.

**Sur requête motivée du débiteur ou d'un créancier, Le le juge délégué peut, après avoir entendu le créancier, le débiteur concerné et le procureur d'Etat, par une ordonnance motivée, déterminer les données qui intéressent le secret des affaires et qui ne sont pas accessibles aux créanciers et personnes visées à l'alinéa 3 précédent.**

**Un recours contre cette ordonnance peut être porté devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale par le débiteur ou le créancier concerné. Le jugement statuant sur le recours formé contre cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel.**

**L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.**

Le juge délégué peut **toutefois** décider que le dossier sera aussi accessible en tout ou en partie à distance par voie électronique. »

### Commentaire

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, il a été précisé à la demande de qui l'ordonnance est rendue. De plus, il a été ajouté qu'une voie de recours peut être exercée devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. A noter que la formulation portant sur le recours est inspirée de celle se trouvant déjà à l'article 463 du Code de commerce, avec la précision que ce jugement ne peut être l'objet d'une opposition ou d'un appel, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 465, alinéa 2, point 5, du Code de commerce.

### Amendement n°10

A l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi sont insérés les termes « , ni faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation », entre les termes « l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de l'article 35 du Code pénal » et les termes « – aucune réalisation de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir à la suite de l'exercice d'une voie d'exécution. ».

### Commentaire

La Commission fait sienne l'observation du Conseil d'Etat et juge utile d'ajouter une référence au paragraphe 1<sup>er</sup>, relative à la procédure de dissolution administrative sans liquidation introduite par la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

### Amendement n°11

L'article 21 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 21.** (1) Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est notifié au débiteur par voie de greffe et publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article **67 65**.

(2) Le débiteur communique individuellement aux créanciers le jugement dans les quatorze jours de son prononcé.

Les créanciers peuvent consulter au greffe ~~ou par voie électronique si celle-ci est disponible~~, la liste des créanciers visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6- **dans les conditions prévues à l'article 16 alinéa 3**. La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire **soit par lettre recommandée, soit** par voie électronique. Le débiteur transmet au greffier, soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception ~~ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication~~, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.

(3) Le jugement qui rejette la demande est notifié au débiteur par voie de greffe. »

### Commentaire

L'article 21 (correspondant aux articles XX.48 et XX.49 de la loi belge sur la communication des listes) vise la consultation spécifique de la liste des créanciers tandis que l'article 16 vise la consultation du dossier intégral de la réorganisation judiciaire. Néanmoins, la Commission de la Justice estime que ceci est en partie redondant, puisque l'article 16 prévoit déjà la consultation des pièces visées à l'article 13, paragraphe 2, qui comprend la liste des créanciers. Il est donc proposé de modifier la phrase afférente, plutôt que de répéter de façon redondante le libellé complet figurant à l'article 16. Il est proposé d'en faire de même à l'article 39 pour les mêmes raisons.

Il est proposé de supprimer par ailleurs les références aux observations pouvant émaner du créancier. Il est renvoyé ici à la procédure de contestation d'une créance suivant les termes de l'article 40, paragraphe 2.

Enfin, le renvoi a été adapté.

### Amendement n°12

L'article 22 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 22.** (1) Lorsque le débiteur en fait la demande et, lorsqu'une telle désignation est utile pour atteindre les fins de la procédure de réorganisation judiciaire, le tribunal peut par la même décision ou à tout autre moment de la procédure de réorganisation judiciaire, nommer un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971, portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes pour assister le débiteur dans sa réorganisation judiciaire, auquel cas le tribunal fixe la mission sur la base de la demande du débiteur.

(2) Une même demande peut être faite par un tiers qui y a un intérêt. La demande est introduite par une requête notifiée par les soins du greffier au débiteur. La requête précise la mission proposée par le requérant et prévoit que le requérant paie les frais et honoraires du mandataire de justice.

**(3) Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.**

(34) Les notifications adressées au débiteur par le greffier sont communiquées en copie à ce mandataire.

A chaque fois que l'audition du débiteur est prescrite, le mandataire est entendu en ses observations éventuelles. »

### Commentaire

L'insertion d'un nouveau paragraphe 3 résulte de la modification apportée à l'article 9 dans le cadre de l'amendement n°5.

### **Amendement n°13**

L'article 23 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 23. (4)** En cas de faute grave et caractérisée du débiteur ou d'un de ses organes, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du procureur d'Etat et dans le jugement qui ouvre la procédure de réorganisation judiciaire ou dans un jugement ultérieur, le débiteur entendu et le juge délégué entendu dans son rapport, leur substituer pour la durée du sursis un administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire est choisi sur la liste prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, sauf si cette liste n'est pas disponible ou lorsqu'aucun mandataire de justice figurant sur cette liste n'est disponible.

**Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.**

A tout moment pendant la période de sursis, le tribunal, saisi de la même manière et après avoir entendu le débiteur, le juge délégué en son rapport, et l'administrateur provisoire, peut retirer la décision prise par application de l'alinéa 1<sup>er</sup> du premier alinéa, ou modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire.

Ces décisions sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article **67 65** et notifiées conformément à l'article 21, paragraphe 3. »

### Commentaire

L'insertion d'un nouvel alinéa 3 résulte de la modification apportée à l'article 9 dans le cadre de l'amendement n°5.

Suite à une observation faite par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, le terme « (1) » a été supprimé. Le texte de l'article sous rubrique n'est en effet pas subdivisé en paragraphes. De plus, un renvoi a été adapté à l'endroit de l'alinéa 5 de l'article sous rubrique.

A l'alinéa 5, le renvoi est adapté.

### **Amendement n°14**

L'article 25 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 25.** Aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis. Pendant la même période, le débiteur qui a la qualité de commerçant ne peut pas être déclaré en faillite, sous réserve de la déclaration du débiteur lui-même, et s'il s'agit d'une société, celle-ci ne peut pas être dissoute judiciairement, **ni faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.** »

### Commentaire

La Commission de la Justice marque son accord avec l'observation du Conseil d'Etat et a donc inclus à l'article 25 une référence à la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

### Amendement n°15

L'article 26 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 26.** (1) Aucune saisie ne peut être pratiquée du chef des créances sursitaires au cours du sursis.

Les saisies déjà pratiquées antérieurement conservent leur caractère conservatoire, mais le tribunal peut, selon les circonstances et dans la mesure où cette mainlevée n'impose pas un préjudice significatif au créancier, en accorder mainlevée après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur. La demande en mainlevée est introduite par requête.

(2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas, le cas échéant, fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire. Le débiteur qui n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, peut demander au tribunal d'en prononcer la suspension après avoir entendu le juge délégué en son rapport, **ainsi que le créancier** et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant. La demande en suspension est introduite par requête.

(3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire.

Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

– à la demande expresse du débiteur dans sa requête de en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure de en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription<sup>2</sup> et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif.

---

<sup>2</sup> *Commentaire : voir nouveau texte belge :*

Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur ;

- un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;
- l'huissier en informe immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception le notaire;

**– Ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée. L'huissier transfère le montant versé entre ses mains au notaire dans un délai de quinze jours à dater de sa réception. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.**

(4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un d'eux a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes **1<sup>er</sup> à 3 2-et 3**. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert par décision de justice à ce dernier.

(5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire. »

### Commentaire

La Commission de la Justice fait siennes les observations du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 26 du projet de loi.

### Amendement n°16

L'article 33 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 33.** (1) Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert **par décision de justice d'entreprise** visée à l'article 55, et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20, paragraphe 2, **ou au présent article** pour la durée qu'il détermine. La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis. La requête doit être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du **délai sursis** octroyé.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles et si les intérêts des créanciers le permettent, la durée maximale du sursis prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, peut cependant être prorogée de maximum six mois, sans que la durée totale du sursis ~~ne~~ puisse excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis.

Peuvent notamment être considérées comme des circonstances exceptionnelles au sens de la présente disposition, la taille de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi qui peut être sauvegardé.

---

*“1° à la demande expresse du débiteur dans sa requête, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, **ainsi que les créanciers hypothécaires privilégiés inscrits, le créancier saisissant et le débiteur**”*

(3) Les décisions rendues en vertu du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.

(4) Le jugement prorogant le sursis est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67, **et notifié au débiteur par voie de greffe.** »

#### Commentaire

Dans un souci de cohérence, il est proposé de prévoir également la notification du jugement par voie de greffe, à l'instar de ce qui est déjà prévu aux articles 34 et 35.

#### **Amendement n°17**

L'article 34 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 34.** A tout moment pendant le sursis, le débiteur peut demander au tribunal de modifier l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire, sans préjudice de l'article 12. Le jugement qui accède à cette demande est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67, et notifié au débiteur par voie de greffe, **et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21, paragraphe 2.** »

#### Commentaire

Il est proposé d'ajouter la communication de la décision aux créanciers à l'instar de ce qui est prévu à l'article 35.

#### **Amendement n°18**

L'article 39 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 39.** Dans le même cas, le débiteur communique à chacun de ses créanciers sursitaires, dans les quatorze jours du prononcé du jugement qui déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, le montant de la créance pour lequel ce créancier est inscrit dans ses livres, accompagné, dans la mesure du possible, de la mention du bien grevé par une sûreté réelle ou un privilège particulier garantissant cette créance ou du bien dont le créancier est propriétaire ainsi que la classe de créancier sursitaire ordinaire ou de créancier sursitaire extraordinaire à laquelle il appartient.

~~Les créanciers peuvent consulter au greffe **ou par voie électronique si celle-ci est disponible**, la liste des créanciers visée à l'article 13, point 6, dans les conditions prévues à l'article 16, alinéa 3. Le débiteur transmet au greffier soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.~~

Cette communication peut se faire simultanément à l'avis prévu à l'article 21, paragraphe 2. »

#### Commentaire

Il est proposé de modifier le deuxième alinéa de l'article 39 dans le même sens que les modifications apportées à l'article 21 en considération des dispositions de l'article 16 qui prévoient déjà la possibilité de consultation du dossier qui comprend la liste des créanciers.

L'alinéa 1<sup>er</sup> est néanmoins maintenu alors qu'il est utile que le débiteur communique cette information au débiteur et ce qui d'ailleurs peut être le point de départ de toute contestation quant au montant ou la qualité de créancier reconnue conformément à l'article 40.

### **Amendement n°19**

L'article 43 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 43.** Le plan indique les délais de paiement et les abattements de créances sursitaires en capital et intérêts proposés. Il peut prévoir la conversion de créances en actions ou parts sociales et le règlement différencié de certaines catégories de créances, notamment en fonction de leur ampleur ou de leur nature. Le plan peut également prévoir une mesure de renonciation aux intérêts ou de rééchelonnement du paiement de ces intérêts, ainsi que l'imputation prioritaire des sommes réalisées sur le montant principal de la créance.

En cas de traitement différencié de certaines catégories de créances, les créanciers concernés sont traités de façon égale au sein de ces catégories et de manière proportionnelle au montant de leur créance.

~~Le plan indique les créances contestées en application de l'article 40 afin d'informer les intéressés sur l'ampleur et le fondement des contestations.~~

Le plan répond au critère du meilleur intérêt des créanciers en ce qu'aucun créancier ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait si l'ordre normal des priorités était appliqué, soit dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit dans le cas d'une meilleure solution alternative, si le plan de restructuration n'était pas homologué.

Le plan peut également contenir l'évaluation des conséquences que l'approbation du plan entraînerait pour les créanciers concernés.

Il peut ~~encore~~ prévoir que les créances sursitaires ne pourront être compensées avec des dettes du créancier titulaire postérieures à l'homologation. Une telle proposition ne peut viser des créances connexes ni des créances pouvant être compensées en vertu d'une convention antérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

**Le plan peut encore contenir une liste de créanciers dont les créances sont d'un montant nominaleminime et dont l'inclusion dans le plan en tant que créanciers concernés constituerait une charge administrative et financière injustifiable. Le plan indique les raisons pour lesquelles il est du meilleur intérêt de l'ensemble des créanciers affectés que ces créances soient traitées hors plan et liquidées immédiatement.**

Lorsque la continuité de l'entreprise requiert une réduction de la masse salariale, un volet social du plan de réorganisation est prévu, dans la mesure où un tel plan n'a pas encore été négocié. Le cas échéant, celui-ci peut prévoir des licenciements.

Lors de l'élaboration de ce plan, les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut, la délégation du personnel, seront entendus.

Les articles L.513-1 à L. 513-3 du Code du travail sont applicables. »

### **Commentaire**

L'alinéa 3 est supprimé, suite à une observation faite par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg.

Pour répondre à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de reprendre dans le projet de loi une faculté qui figure dans la loi belge en introduisant la possibilité d'un traitement à part



des créanciers vulnérables comme les petits fournisseurs (dont la créance est d'un montant nominale minimale) et dont l'inclusion dans le plan constituerait une charge administrative et financière disproportionnée. La liquidation immédiate de ces créances permet alors de protéger adéquatement ces créanciers vulnérables.

Quant aux travailleurs, il est précisé que les créances salariales disposent de leur propre régime impliquant des protections spécifiques (dont notamment le super-privilege).

### **Amendement n°20**

L'article 53 est amendé comme suit :

« **Art. 53.** L'homologation du plan de réorganisation le rend contraignant pour tous les créanciers sursitaires.

Les créances sursitaires contestées, mais reconnues judiciairement après l'homologation, sont payées conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. En aucun cas, l'exécution du plan de réorganisation ne peut être totalement ou partiellement suspendue du fait des décisions rendues sur les contestations.

Les créances sursitaires qui n'ont pas été portées dans la liste visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, modifiée, le cas échéant, par application de l'article 41, paragraphe 3, et qui n'ont pas donné lieu à contestation, sont payées après l'exécution intégrale du plan conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. Si le créancier n'a pas été informé dûment au cours du sursis, il sera payé selon les modalités et dans la mesure prévue par le plan homologué pour des créances similaires.

A moins que le plan n'en dispose autrement de manière expresse, l'exécution complète de celui-ci libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant.

~~**Le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué des sûretés personnelles.**~~

Sans préjudice des effets d'un accord spécifique visé à l'article 45 le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué une sûreté personnelle. La position d'un créancier par rapport au plan ne porte pas atteinte aux droits que le créancier peut faire valoir contre le tiers qui s'est porté garant.

La personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit, dont la demande, visée à l'article 28, a été accueillie profite des effets de l'accord collectif. »

### **Commentaire**

La Commission fait sienne une observation faite par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, suggérant la suppression de l'alinéa 5, afin d'éviter une « redondance concernant le sort des codébiteurs et des personnes ayant constitué des sûretés personnelles ».

### **Amendement n°21**

L'article 55 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 55.** (1) Le transfert par décision de justice de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être ordonné par le tribunal en vue d'assurer leur maintien lorsque le débiteur y consent dans sa requête en réorganisation judiciaire ou ultérieurement au cours de la

procédure de réorganisation judiciaire.

Si le débiteur consent au transfert par décision de justice au cours de la procédure de réorganisation judiciaire, les représentants des salariés au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut la délégation compétente du personnel, seront entendus.

(2) Le même transfert peut être ordonné sur requête du procureur d'Etat ou assignation d'un créancier ou de toute personne ayant intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise :

1° lorsque le débiteur remplit les conditions de la faillite prévues à l'article 437 du Code de commerce sans avoir demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire;

2° lorsque le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire par application de l'article 19, en ordonne la fin anticipée par application de l'article 36 ou révoque le plan de réorganisation par application de l'article 54 ;

3° lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation judiciaire en application de l'article 49 ;

4° lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation en application de l'article 50.

La demande de transfert peut être faite dans la requête ou assignation tendant à mettre fin de manière anticipée à la procédure de réorganisation ou à révoquer le plan de réorganisation, ou dans un exploit distinct dirigé contre le débiteur.

Le tribunal désigne **dès le dépôt de la requête ou de la signification de l'assignation** un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

L'article 14, alinéa 2, est applicable.

(3) Lorsqu'il ordonne le transfert par le même jugement que celui qui rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, en ordonne la fin anticipée, révoque le plan de réorganisation, ou refuse l'homologation, le tribunal statue sur le rapport du juge délégué et le charge de lui faire rapport sur l'exécution du transfert.

Lorsqu'il ordonne le transfert par un autre jugement que celui qui met fin au sursis, le tribunal désigne un juge au tribunal pour faire rapport sur l'exécution du transfert.

(4) Les dispositions du présent article laissent entières les obligations de consulter et d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur. »

### Commentaire

Pour répondre à l'observation du Conseil d'Etat concernant la désignation du juge délégué saisi de l'affaire, le libellé est amendé par la Commission. Il est dorénavant précisé que cette désignation intervient dès le dépôt de la requête ou de la signification de l'assignation.

### **Amendement n°22**

L'article 59 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 59.** (1) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le projet de vente prévoit une vente publique, celle-ci a lieu, conformément aux articles 832 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, par le ministère du notaire désigné par le tribunal.

(2) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, il soumet au tribunal un projet d'acte établi par un notaire qu'il désigne et lui expose les motifs pour lesquels la vente de gré à gré s'impose. Il y joint un rapport d'expertise ainsi qu'un certificat du conservateur des hypothèques, postérieur à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, relatant les inscriptions existantes et toute transcription de commandement ou de saisie portant sur lesdits immeubles.

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et les créanciers qui ont fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie, doivent être appelés à la procédure d'autorisation par courrier recommandé notifié au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum.

Dans tous les cas, la vente doit avoir lieu conformément au projet autorisé admis par le tribunal et par le ministère du notaire qui l'a rédigé ou de son successeur.

(3) Lorsque des immeubles appartiennent en copropriété au débiteur et à d'autres personnes, le tribunal peut, sur demande du mandataire de justice, ordonner la vente des immeubles indivis. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur et les autres copropriétaires doivent être appelés à **la procédure l'audience** d'autorisation par lettre **recommandée notifiée** au moins huit jours avant l'audience. La vente se fait dans ce cas à la requête du mandataire de justice seul.

En cas d'accord de tous les copropriétaires quant à la vente de l'immeuble indivis, le tribunal peut autoriser celle-ci, sur demande conjointe du mandataire de justice et des autres copropriétaires, après avoir appelé les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur par lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience.

(4) Lorsque la vente porte sur des biens meubles, y compris un fonds de commerce, et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, les créanciers qui ont fait inscrire ou enregistrer leurs sûretés doivent être appelés à la procédure d'autorisation par lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telles que la fixation d'un prix de vente minimum.

(5) Dans tous les cas, le jugement mentionne l'identité des créanciers et des copropriétaires dûment appelés à **l'audience la-procédure**. »

### Commentaire

A l'endroit du paragraphe 3, il est précisé que dans le cas de figure de la vente des immeubles indivis, il s'agit d'une lettre recommandée qui sera envoyée aux personnes visées par ce libellé.

En outre, il est proposé de reprendre les observations formulées par le Conseil d'Etat.

### Amendement n°23

L'article 72 du projet de loi devient l'article 71 et il est amendé comme suit :

« **Art. 71 72.** (1) ~~Le Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de commerce~~ peut déclarer applicables les dispositions de l'article 437 et suivants du Code de commerce à toute personne physique exerçant une activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale à titre indépendant qui ~~en fait la~~ **peut demander au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu du siège social ou de l'établissement principal l'ouverture d'une procédure de faillite suivant les dispositions de l'article 437 et suivants du Code de commerce.**

(2) Dans le jugement d'ouverture de faillite, le tribunal statue sur les dispositions légales applicables relatives à la liquidation de la faillite, sous réserve des éventuelles modalités dérogatoires prévues par la législation régissant la profession du demandeur.

~~(2) Les dispositions relatives à la liquidation de la faillite s'appliquent sans préjudice du droit particulier qui régit les professions libérales réglementées, en ce compris le respect du secret professionnel.~~

En cas de doute quant à la compatibilité d'une disposition avec une obligation découlant du statut légal du débiteur titulaire d'une profession libérale réglementée, le tribunal, ~~le juge-commissaire~~ peut demander, **à la demande du juge-commissaire soit d'office, soit à la requête de toute partie à la procédure de faillite**, l'avis de l'Ordre dont dépend le titulaire de la profession libérale.

(3) ~~Par dérogation à l'article 455 du Code de commerce, Le tribunal devra veiller à nommer~~ au moins un curateur qui fait partie du même Ordre que le débiteur. Le tribunal notifie à son ~~Ordre organe disciplinaire~~ une copie de la décision d'ouverture et de clôture de faillite. »

### Commentaire

Il est proposé de reformuler l'article sous rubrique afin de lever l'ambiguïté critiquée dans ce texte.

Suite à la renumérotation de l'article 72 en article 71, les articles subséquents sont renumérotés.

### Amendement n°24

L'article 71 du projet de loi devient l'article 75. Le point 6° est amendé comme suit :

« 6° **A** l'article 444-1, **le paragraphe 1<sup>er</sup>** est modifié comme suit :

**Art. 444-1.** (1) Si le failli ou les dirigeants de droit ou de fait, **qu'ils soient** associés ou non, apparents ou occultés, rémunérés ou non, d'une société déclarée en état de faillite, qu'ils soient en fonctions ou retirés de la société au moment de la déclaration en faillite, ont contribué à la faillite par une faute grave et caractérisée, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui a prononcé la faillite ou, en cas de faillite prononcée à l'étranger, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, peuvent prononcer à l'encontre de ces personnes l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée une activité commerciale ainsi qu'une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le pouvoir

d'engager une société. L'interdiction est obligatoirement prononcée contre celui qui est condamné pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse. »

#### Commentaire

Il est proposé d'aligner le libellé au texte de l'article 495-1 du Code de commerce.

#### **Amendement n°25**

L'article 75, point 32°, du projet de loi est amendé comme suit :

« 32° L'article 495-1 est modifié comme suit:

**Art. 495-1.** Lorsque la faillite d'une ~~personne morale société~~ fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, ~~en cas de faute grave et caractérisée,~~ à la requête du curateur ou du procureur d'Etat, que le montant de cette insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, **qu'ils soient associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux, à l'égard desquels sont établies des fautes graves et caractérisées ayant contribué à la faillite.** ~~ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faillite.~~ En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables.

L'action se prescrit par trois ans à partir de la vérification définitive des créances. »

#### Commentaire

Il est proposé d'ajouter les termes « qu'ils soient (...) » afin de préciser que les descriptions sont en lien direct avec les dirigeants concernés de droit ou de fait et qu'il ne s'agit pas des associés qui ne sont pas dirigeants.

#### **Amendement n°26**

L'article 75, point 34°, du projet de loi est amendé comme suit :

« 34° ~~L'article 497 est modifié comme suit : abrogé.~~

**Art. 497.** ~~S'il existe des créanciers, résidant ou domiciliés hors du Grand-Duché, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court, le juge-commissaire le prolongera à leur égard selon les circonstances. ;il sera fait mention de cette prolongation dans les circulaires adressées à ces créanciers, conformément à l'article 496.~~ »

#### Commentaire

La Commission confirme le constat dressé par le Conseil d'Etat. Il est toutefois proposé de suivre les avis des autorités judiciaires rendus en 2013 et de supprimer la référence aux circulaires en fin de l'article, d'autant plus que les dispositions de l'article 496 sur les circulaires sont également abrogées par le présent projet de loi.

#### **Amendement n°27**

L'article 75, point 49°, du projet de loi est amendé comme suit :

« 49° L'article 536-2 est modifié comme suit:

**Art. 536-2.** (1) Le failli personne physique peut être déchargé par le tribunal du solde des créances nées antérieurement au jugement ~~déclaratif d'ouverture de la procédure de faillite~~, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers, **à l'exception des créances visées par l'article 2101, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4° du Code civil.** ~~La remise~~ **L'effacement** est uniquement octroyé par le tribunal à la requête du failli, requête qu'il doit ajouter à son aveu de faillite ou déposer avant la clôture de la faillite ou dans un délai d'un mois après la clôture de la faillite, si la faillite est clôturée moins de six mois après son ouverture. La requête est notifiée par le greffier au curateur. Le tribunal se prononce sur la demande d'effacement dans un délai de **dix-huit mois trois ans** à partir de la publication du jugement de faillite. Le jugement ordonnant **l'effacement la remise** totale ou partielle des ~~créances du débiteur~~ **dettes du failli** est notifié par le greffier au curateur et est publié par extrait par les soins du greffier au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) Tout intéressé, ~~y en ce~~ compris le curateur ~~et ou le procureur d'Etat ministère public~~ peut, par requête notifiée au failli par le greffier, à partir de la publication du jugement de faillite, demander que ~~la remise l'effacement~~ ne soit ~~qu' accordée que~~ partiellement ou refusée totalement par décision motivée, si le débiteur a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite, **ou a sciemment fourni des renseignements inexacts à l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge-commissaire ou par le curateur.** La même demande peut être introduite par le biais d'une tierce opposition par requête au plus tard trois mois à compter de la publication du jugement accordant l'effacement. **Le tribunal statue, le curateur entendu, le procureur d'Etat entendu en son avis et sur rapport du juge-délégué.**

(3) ~~La remise~~ **L'effacement** est sans effet sur les dettes alimentaires du failli et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.

~~(4) La remise est sans effet sur les dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le failli, et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli.~~

(45) Le conjoint, l'ex-conjoint, le partenaire ou l'ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui est personnellement obligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou du partenariat, est libéré de cette obligation par **l'effacement la remise.**

**La remise L'effacement** ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure de faillite.

~~La remise est sans effet sur les dettes propres ou communes du conjoint, ex-conjoint, partenaire ou ex-partenaire nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le débiteur, et qui sont étrangères à l'activité économique du débiteur.~~

**(5) L'effacement est sans effet sur les dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le failli, et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli. »**

### Commentaire

Il s'agit en effet d'un véritable effacement des dettes, à considérer globalement donc tant privilégiées que chirographaires, mais avec les exceptions telles que prévues dans les dispositions sous examen. La Commission de la Justice propose dans ce contexte d'exclure de l'effacement les créances salariales privilégiées visées à l'article 2101, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4° du Code civil. Enfin, la Commission propose de réduire à 18 mois le délai maximum endéans lequel le tribunal doit statuer sur la demande d'effacement.

### **Amendement n°28**

L'article 75, point 50°, (Art. 536-3. du Code de commerce) du projet de loi est supprimé.

### Commentaire

Il est suggéré de suivre la loi belge et de prévoir à l'article 536-2 les fautes voire comportements pouvant entraîner un refus ou un effacement partiel. La Commission de la Justice propose donc de supprimer l'article 536-3.

Les points subséquents sont renumérotés.

### **Amendement n°29**

L'article 75, point 50° (ancien point 51°), du projet de loi est amendé comme suit :

« **50 51°** Il est inséré un article 536-~~34~~ nouveau, libellé comme suit :

**Art. 536-34.** (1) Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, ~~la remise l'effacement~~ ne profite pas aux codébiteurs et constituants de sûretés personnelles.

(2) Après l'ouverture de la procédure de faillite, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal en vue d'être déchargée en tout ou partie de son obligation si à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, ladite obligation est manifestement disproportionnée à ses facultés de remboursement, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi de ~~la remise l'effacement~~, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.

A cette fin, ~~Le~~ demandeur mentionne dans sa requête:

- son identité, sa profession et son domicile ;
- l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté ;
- la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine ;
- le relevé de l'ensemble des éléments actifs et passifs qui composent son patrimoine ;
- les pièces qui étayaient l'engagement portant la sûreté et son importance ;
- toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

Les parties sont convoquées à bref délai par voie de greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les pièces versées peuvent être consultés au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

Si le tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie ~~de la remise de l'effacement~~ des dettes.

Lorsque la sûreté personnelle n'est pas totalement déchargée de son obligation par le tribunal, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur ses biens.

(3) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la faillite et publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

### Commentaire

La Commission n'a pas retrouvé les observations du Conseil d'Etat regardant le paragraphe 4 du nouvel article 536-3 (amendement n°91). Néanmoins, dans la lignée des modifications apportées à l'article 536-2, les mots « la remise de la dette » à l'alinéa 4 du paragraphe 2 ont été remplacés par les mots « de l'effacement des dettes ».

### Amendement n°30

L'article 75, point 51° (ancien point 52°), du projet de loi est amendé comme suit :

« **51 52°** Il est inséré un article 536-~~45~~ nouveau, libellé comme suit :

**Art. 536-~~45~~.** (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, **rapporter la décision de faillite de la société et en ordonner la liquidation de la société.**

~~(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la faillite.~~

~~(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.~~

(24) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(35) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(46) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(57) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(68) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(79) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément



aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1<sup>er</sup>, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(849) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent **par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation selon les dispositions prévues à l'article 1200-1 (7) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.** »

### Commentaire

Il est suggéré de suivre le Conseil d'Etat et d'adapter le libellé en ce sens.

### Amendement n°31

L'article 80, points 1° et 2°, (ancien article 81, points 1 et 2) du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 80 81.** 1° Les articles 1200-1 et 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales sont modifiés comme suit :

**Art. 1200-1.** (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux **édités au Grand-Duché de Luxembourg imprimés au pays.**

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au **Grand-Duché de** Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'État et liquidés comme frais judiciaires.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

**Art. 1200-2.** (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au **Grand-Duché de** Luxembourg. Le tribunal peut, en outre, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

(3) Les décisions judiciaires prononçant la fermeture de l'établissement d'une société étrangère sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au **Grand-Duché de** Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du procureur d'État.

(4) Les jugements prononçant la fermeture de l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère sont exécutoires par provision.

(5) Le délai pour interjeter appel du jugement de fermeture d'un établissement d'une société étrangère est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

(6) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1 250 euros à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole une décision de fermeture judiciaire prononcée conformément au présent article.

2° Il est inséré un article 1200-3 nouveau à la suite de l'article 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, libellé comme suit :

**Art. 1200-3.** (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, ~~rapporter la décision de clôture de la liquidation ordonner l'ouverture de la liquidation de la société.~~

~~(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la liquidation.~~

~~(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.~~

(24) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(35) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(46) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(57) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre 1<sup>er</sup>, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(68) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(79) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre 1<sup>er</sup>, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1<sup>er</sup>, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(810) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent **par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation selon les dispositions prévues à l'article 1200-1(7).** »

Commentaire

A l'article 1200-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, il est proposé d'aligner la terminologie employée à celle utilisée dans la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Aux articles 1200-1 et 1200-2 de la même loi, il est proposé de viser « les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg ».

Enfin, la Commission juge utile d'adapter l'article 1200-3 de la même loi, suite à l'observation y relative soulevée par le Conseil d'Etat.

### **Amendement n°32**

L'article 82 du projet de loi (ancien article 83) est amendé comme suit :

**« Art. 82 83. L'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes des entreprises est modifié comme suit:**

**1° au point 4) de l'article 13 les mots « , d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli » sont rayés ;**

**2° le point 5) de l'article 13 est rayé ;**

**3° le point 6) de l'article 13 prend la teneur suivante: « 6) les arrêts portant réhabilitation du failli, accordant une remise un effacement de dettes, déchargeant une personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit, ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier ; »**

**4° le point 7) de l'article 13 prend la teneur suivante : « 7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée procédure de réorganisation judiciaire ; ».**

### **Commentaire**

Le texte a été adapté pour se limiter aux seules réelles modifications requises à l'article 13 de la loi du 19 décembre 2002 par le présent projet sans risquer de toucher à d'autres modifications déjà apportées (notamment par la loi récemment votée sur les associations sans but lucratif et les fondations ou qui seront bientôt apportées notamment par le projet de loi n° 7961).

Des modifications à l'article ne sont plus requises dans le contexte du présent projet de loi, celles ayant été voulues étant reprises dans le cadre du projet de loi n° 7961.

### **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

- 2. 7949    Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénale**

## Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les dispositions proposées par le projet de loi sous rubrique et dresse le constat que celui-ci vise à renforcer l'arsenal répressif en matière de protection des mineurs contre des abus sexuels. Ainsi, il est envisagé, d'une part, de modifier la terminologie employée dans les textes légaux et, d'autre part, d'interdire aux personnes âgées de plus de seize ans d'entretenir des relations sexuelles avec des mineurs de moins de seize ans, quel que soit le comportement de ceux-ci. De plus, les auteurs du projet de loi entendent créer une infraction autonome de viol sur mineur et des échelons de peines plus élevés pour chaque infraction, tout ceci en conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, signée à Lanzarote le 25 octobre 2010, tout en élargissant le champ matériel de ces différentes infractions.

Une autre finalité du présent projet de loi consiste à transposer une partie de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

En outre, le projet de loi sous avis crée plusieurs cas d'imprescriptibilité afin d'offrir, d'après les auteurs, une protection juridictionnelle plus importante des mineurs tout en facilitant la poursuite des infractions à caractère sexuel les plus graves.

Le Conseil d'Etat attire l'attention du législateur également sur le fait que le projet de loi n° 7991, dont l'instruction parlementaire est actuellement en cours, prévoit un âge de responsabilité pénale à partir de 13 ans, et renvoie à son avis du 1<sup>er</sup> juin 2023 relatif au projet de loi n° 7991, où il avait soulevé : *« Quel que soit l'âge choisi, 14 ans ou 13 ans, par ailleurs, le législateur devra se pencher sur les conséquences de ce choix sur certaines infractions pénales. Le Conseil d'État citera en exemple l'article 375, alinéa 2, du Code pénal, qui crée une présomption irréfragable d'absence de consentement dans le chef du mineur de moins de seize ans. Ainsi, des mineurs de moins de seize ans qui auront des relations sexuelles même consentantes seront considérés tous les deux comme ayant commis un viol au sens de l'article 375, alinéa 2. »*

Le Conseil d'Etat prend acte du fait que les auteurs du projet de loi se sont inspirés de la législation belge. Il adopte également une approche de droit comparé et donne à considérer que *« [...] les législateurs belges et français ont tous les deux choisi d'adopter une clause dite « Roméo et Juliette », qui prévoit, pour le législateur belge<sup>3</sup>, que les mineurs entre quatorze et seize ans peuvent consentir à l'acte sexuel si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à trois ans. En France<sup>4</sup>, la différence d'âge visée est de cinq ans. Si de telles dispositions sont compatibles avec la directive 2011/93/UE qui prévoit en son article 8 la possibilité pour les États de « décider si l'article 3, paragraphes 2 et 4, s'applique aux activités sexuelles consenties entre pairs qui sont des personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ou de maturité psychologique et physique semblable, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus », toujours est-il que de telles*

---

<sup>3</sup> Article 471/6 du code pénal belge.

<sup>4</sup> Article 222-23-1 du code pénal français.

*dispositions ne font pas l'unanimité en ce qu'elles ne permettent pas de protéger les victimes mineures de tous les abus. [...] ».* Il signale qu'il incombe au législateur de trancher cette question d'ordre politique.

Quant au fond, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 1<sup>er</sup>, point 3°. Il craint que l'article 372 du Code pénal, tel que proposé par les auteurs du projet de loi, constitue une source d'insécurité juridique « [...] *en raison du fait qu'il ne définit pas le concept d'« atteinte à l'intégrité sexuelle », il contrevient au principe de la spécification de l'incrimination et n'est pas conforme à la Constitution, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement et demande aux auteurs de compléter le texte sous examen par une reprise de la définition visée à l'article 417/7 du code pénal belge ».* Cette opposition formelle est réitérée aux points 4°, 5° et 11° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi. De plus, le Conseil d'Etat demande au point 11° de l'article 1<sup>er</sup> de remplacer les termes « victime majeure » par ceux de « victime âgée de plus de seize ans ».

## **Présentation et adoption d'une série d'amendements**

### **Amendement n°1**

À l'article 1<sup>er</sup>, les termes « Le Code pénal est modifié comme suit : » sont supprimés.

#### *- Commentaire*

Cet amendement fait suite à une remarque légistique du Conseil d'Etat qui demande de réorganiser les dispositions du projet de loi en regroupant les modifications du Code pénal, respectivement du Code de procédure pénale, sous deux chapitres distincts, tout en reprenant chaque modification d'article sous un article particulier.

### **Amendement n°2**

L'article 1<sup>er</sup>, point 1°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« Au livre II, titre VII, chapitre V, du Code pénal, l'intitulé est remplacé comme suit :  
« Chapitre V. De l'atteinte à l'intégrité sexuelle et du viol ». »

#### *- Commentaire*

Cet amendement fait suite à une remarque légistique du Conseil d'Etat telle qu'énoncée à l'amendement n°1.

### **Amendement n°3**

L'article 1<sup>er</sup>, point 2°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 2.** Au livre II, titre VII, chapitre V, du même code, il est inséré un article 371-2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 371-2. Le consentement à un acte sexuel est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Il ne peut pas être déduit de l'absence de résistance de la victime.

Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel.

Dans les cas des articles 372*bis* et 375*bis*, le mineur de moins de seize ans est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel. Toutefois, un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans.

Dans les cas des articles 372*ter* et 375*ter*, le mineur est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel. » »

- *Commentaire*

Cet amendement, outre de reprendre les remarques légistiques du Conseil d'Etat telles que mentionnées à l'endroit de l'amendement n°1, vise à insérer à l'alinéa 3 une clause dite « Roméo et Juliette » dans cet article relatif à la définition du consentement, à l'instar de l'article 417/6 du Code pénal belge, dont le libellé de l'ajout proposé est inspiré.

Néanmoins, contrairement au Code pénal belge, la clause « Roméo et Juliette » s'applique aux mineurs ayant atteint l'âge de 13 ans, le Code pénal belge prévoyant l'âge de 14 ans. Elle s'applique à ces mineurs tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 16 ans, étant donné qu'à partir de 16 ans, les mineurs ont atteint l'âge de la majorité sexuelle et peuvent consentir à un acte sexuel sans exceptions.

La différence d'âge pouvant donner lieu à l'application de cette disposition est fixée à 4 ans, contrairement au Code pénal belge qui prévoit une différence d'âge de 3 ans. Il a été jugé utile de prévoir une telle différence d'âge de 4 ans afin de couvrir toutes les situations où un mineur pourrait avoir des relations sexuelles avec des adolescents ou de jeunes adultes d'un âge proche du sien.

Dès lors, une relation sexuelle consentie entre un mineur de 13 ans et un mineur de 17 ans ne sera plus automatiquement considérée comme un viol. Il en va de même pour une relation sexuelle entre un mineur de 14 ans et un majeur de 18 ans ainsi que pour une relation sexuelle entre un mineur de 15 ans et un majeur de 19 ans.

Les auteurs proposent de retenir l'âge de 13 ans comme seuil minimal afin de tenir compte de l'âge de la responsabilité pénale qui sera fixée à 13 ans par le biais du projet de loi n° 7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs, le Conseil d'Etat faisant explicitement référence à son avis au sujet de ce projet de loi. En effet, le Conseil d'Etat, soulève, à juste titre, la problématique qu'en vertu du projet de loi n° 7991, deux mineurs âgés de treize ans, mais de moins de seize ans ayant une relation sexuelle consentie seront tous les deux considérés comme ayant commis un viol, et ce bien que la relation était consentie. Ces mineurs pourront dès lors être condamnés pénalement en application du projet de loi n° 7991.

Une telle disposition vise par ailleurs à rendre la législation luxembourgeoise conforme à la Convention de Lanzarote qui demande aux Etats membres de ne pas incriminer les relations sexuelles librement consenties entre adolescents d'âges rapprochés.

Cette exception s'applique tant à l'infraction de viol sur mineur de moins de 16 ans (article 375*bis*) qu'à l'infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle commise sur un mineur de moins de 16 ans (article 372*bis*).

Il convient néanmoins de souligner qu'une telle clause « Roméo et Juliette » ne visera pas à autoriser toute relation sexuelle entamée avec des mineurs ayant atteint l'âge de 13 ans, mais

n'ayant pas encore atteint l'âge de 16 ans. En effet, cette disposition ne s'applique qu'aux relations consenties entre ces mineurs et l'autre personne (qui peut avoir 19 ans au maximum) de sorte que si le mineur ayant atteint l'âge de 13 ans, mais non celui de 16 ans déclare ne pas avoir consenti à l'acte sexuel ou à la relation sexuelle, et que l'absence de consentement est démontrée, la clause « Roméo et Juliette » ne s'appliquera pas et l'infraction de viol sur mineur de moins de 16 ans, respectivement d'atteinte à l'intégrité sexuelle sur mineur de moins de 16 ans, pourra être retenue.

#### **Amendement n°4**

L'article 1<sup>er</sup>, point 3°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 3.** L'article 372 du même code est remplacé comme suit :

« **Art. 372.** L'atteinte à l'intégrité sexuelle consiste à accomplir un acte à caractère sexuel sur une personne qui n'y consent pas, avec ou sans l'aide d'un tiers qui n'y consent pas, ou à faire exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y consent pas.

Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sans violence ni menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, qui n'y consent pas, notamment par ruse, artifice ou surprise, ou qui est hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

L'atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise avec violence ou menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros. » »

#### *- Commentaire*

Cet amendement, outre de reprendre les remarques légistiques du Conseil d'Etat telles que mentionnées à l'endroit de l'amendement n°1, vise à lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui soulève que l'article 372 dans sa nouvelle teneur proposée ne définit pas, contrairement à l'article 417/7 du Code pénal belge, la notion même d'atteinte à l'intégrité sexuelle, de sorte que cet article contrevient au principe constitutionnel de la spécification de l'incrimination, corollaire du principe de la légalité de la peine.

Le Conseil d'Etat demande dès lors de compléter le texte par une reprise de la définition visée à l'article 417/7 du Code pénal belge. Cette proposition du Conseil d'Etat est suivie en ce que l'article 372 reprend dorénavant textuellement à l'alinéa 1<sup>er</sup> la définition contenue à l'article précité du Code pénal belge.

Cette précision vise également à lever les oppositions formelles réitérées à ce sujet aux articles 372**bis** et 372**ter** qui incriminent également l'atteinte à l'intégrité sexuelle, avec la circonstance que celle-ci est commise sur un mineur de moins de 16 ans, respectivement qu'elle est commise dans un cadre incestueux.

#### **Amendement n°5**

L'article 1<sup>er</sup>, point 4°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :



« **Art. 4.** A la suite de l'article 372 du même code, il est rétabli un article *372bis*, libellé comme suit :

« Art. 372bis. Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace ou si le mineur était âgé de moins de treize ans.

La peine sera la réclusion de sept à dix ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace sur le mineur de moins de treize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de treize ans.

Toutefois, un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans. » »

- *Commentaire*

Outre la reprise des observations légistiques du Conseil d'Etat, cet amendement vise à reprendre les observations rédactionnelles émises par le Conseil d'Etat au sujet de l'alinéa 3. En outre, il est ajouté un nouvel alinéa 4 à l'article *372bis* reprenant la clause « Roméo et Juliette ». En effet, vu son importance, il convient de reprendre cette disposition non seulement à l'endroit de l'article 371-2 (*cf.* amendement n°3 ci-dessus), mais également à l'endroit des incriminations visées, dont l'article *372bis*.

### **Amendement n°6**

L'article 1<sup>er</sup>, point 5°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 5.** A la suite de l'article *372bis* du même code, il est inséré un article *372ter* nouveau, libellé comme suit, :

« Art. 372ter. (1) Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'un des parents, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou par tout allié jusqu'au troisième degré, sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros.

(2) Les mêmes peines prévues au paragraphe 1er s'appliquent lorsque l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1<sup>er</sup> vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur.

(3) La peine sera la réclusion de quinze à vingt ans, si l'atteinte à l'intégrité sexuelle a été commise avec violence ou menace par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2, ou si le mineur était âgé de moins de treize ans.

(4) La peine sera la réclusion de vingt à trente ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur âgé de moins de treize ans par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2. » »

- *Commentaire*

Cet amendement vise à reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat telles que mentionnées à l'endroit de l'amendement n°1. L'article 1<sup>er</sup>, point 5°, devient dorénavant l'article 5 et la phrase introductive de cette disposition est adaptée.

### **Amendement n°7**

À l'article 1<sup>er</sup>, point 6°, les termes « Code pénal » sont remplacés par les termes « même code » et le terme « modifié » est remplacé par le terme de « remplacé ».

- *Commentaire*

Cet amendement vise à reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat telles que mentionnées à l'endroit de l'amendement n°1. La phrase introductive de cette disposition est adaptée.

### **Amendement n°8**

L'article 1<sup>er</sup>, point 7°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 7.** A la suite de l'article 375 du même code, sont insérés les articles 375**bis** et 375**ter** nouveaux, libellés comme suit :

« **Art. 375bis.** Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

Toutefois, un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans.

**Art. 375ter.** (1) Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'auteur lorsque celui-ci est l'un des parents, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, sera puni de la réclusion de vingt à trente ans.

(2) La même peine que celle prévue au paragraphe 1er s'applique lorsque l'acte de pénétration sexuelle est commis par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1er vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position

reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur. » »

- *Commentaire*

Cet amendement vise à reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat, en incluant l'article 375ter, visé dans la version d'origine de la présente loi en projet par l'article 1<sup>er</sup>, point 8°, au sein de la même disposition modificative que celle relative à l'article 375bis. Dès lors, la substance du point 8° de l'article 1<sup>er</sup> est dorénavant reprise au sein de l'article 1<sup>er</sup>, point 7° (renuméroté en article 7) et le point 8° peut être supprimé.

En outre, il est ajouté un nouvel alinéa 2 à l'article 375bis reprenant la clause « Roméo et Juliette ». En effet, vu son importance, il convient de reprendre cette disposition non seulement à l'endroit de l'article 371-2 (*cf.* amendement n°3 ci-dessus), mais également à l'endroit des incriminations visées, dont l'article 375bis.

### **Amendement n°9**

L'article 1<sup>er</sup>, point 8°, est supprimé.

- *Commentaire*

Cette suppression est la suite logique de l'inclusion de cette disposition, introduisant l'article 375ter dans le Code pénal, au sein de l'article 1<sup>er</sup>, point 7° (dorénavant renuméroté en article 7), prévue par l'amendement n°8.

### **Amendement n°10**

L'article 1<sup>er</sup>, point 9°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 8.** A l'article 376 du même code, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés comme suit :

« Si le viol a entraîné une maladie ou une incapacité de travail permanente, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans dans l'hypothèse de l'article 375, de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375bis, et de la réclusion à vie dans l'hypothèse de l'article 375ter.

Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375, de la réclusion de vingt à trente ans dans l'hypothèse de l'article 375bis, et de la réclusion à vie dans l'hypothèse de l'article 375ter. » »

- *Commentaire*

Cet amendement vise à reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat, en incluant l'alinéa 2 de l'article 376 du Code pénal, visé dans la version d'origine de la présente loi en projet par l'article 1<sup>er</sup>, point 10°, au sein de la même disposition modificative que celle relative à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 376. Dès lors, la substance du point 10° de l'article 1<sup>er</sup> est dorénavant reprise au sein de l'article 1<sup>er</sup>, point 9° (renuméroté en article 8) et le point 10° peut être supprimé.

### **Amendement n°11**

L'article 1<sup>er</sup>, point 10°, est supprimé.

- *Commentaire*

Cette suppression est la suite logique de l'inclusion de cette disposition, modifiant l'article 376, alinéa 2 du Code pénal, au sein de l'article 1<sup>er</sup>, point 9° (dorénavant renuméroté en article 8), prévue par l'amendement n°10.

**Amendement n°12**

L'article 1<sup>er</sup>, point 11°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 9.** L'article 377 du Code pénal, est remplacé comme suit :

« Art. 377. Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé:

1° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime âgée de plus de seize ans ou à l'aide de celle-ci ;

2° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis sur la victime âgée de plus de seize ans ou à l'aide de celle-ci par une personne avec laquelle l'ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré vit ou a vécu habituellement ;

3° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise sur la victime âgée de plus de seize ans ou à l'aide de celle-ci par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;

4° lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle;

5° lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis avec usage ou menace d'une arme, ou est accompagné d'actes de torture ou a causé un préjudice grave à la victime;

6° lorsque la victime est

a) une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

b) le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement ;

c) un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur ;

d) un frère ou une sœur ;

e) un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs, un descendant, ou toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, d'une personne visée au point a). » »

- *Commentaire*

En premier lieu, cet amendement vise à reprendre une proposition de texte du Conseil d'Etat permettant de lever l'opposition formelle formulée quant aux points 1° à 3° de l'article 377. En effet, le Conseil d'Etat estime que « [...] *la précision selon laquelle la disposition s'applique à la « victime majeure » pose problème, dans la mesure où les articles 372 et 375, dans leur nouvelle teneur proposée, s'appliquent aussi aux mineurs âgés entre seize et dix-huit ans. Le Conseil d'Etat constate que, par conséquent, pour ces derniers, la circonstance aggravante serait donc exclue. Il s'interroge si les auteurs entendent vraiment exclure les victimes âgées entre seize et dix-huit ans tant de la protection accordée aux mineurs de moins de seize ans*

que de celle accordée aux victimes majeures via la circonstance aggravante inscrite à la disposition sous examen. En raison de cette incohérence, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous examen ». Dès lors, les termes « majeure » sont remplacés par ceux de « âgée de plus de seize ans » au sein des points 1° à 3°.

En outre, conformément à la suggestion du Conseil d'Etat au point 5°, il est procédé au redressement d'une erreur matérielle. L'objectif est en effet de prévoir que la circonstance aggravante prévue au point 5° s'applique non seulement aux victimes mineures, mais également aux victimes majeures, de sorte que le terme « l'enfant » est remplacé par celui de « la victime ».

Enfin, conformément à une observation légistique du Conseil d'Etat, les tirets prévus au point 6° sont remplacés par les lettres a), b), c), d) et e). Par voie de conséquence, la référence au « tiret 1 » au sein du dernier tiret est remplacée par une référence au point a). Les virgules à la fin de ces tirets sont remplacées par des points virgules.

### **Amendement n°13**

L'article 1<sup>er</sup>, point 12°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 10.** L'article 383*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code, prend la teneur suivante :

« Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, impliquant ou présentant des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros. » »

#### *- Commentaire*

Cet amendement vise à reprendre des observations légistiques du Conseil d'Etat ainsi qu'à redresser une erreur grammaticale en remplaçant les termes « seront punis » par les termes « sera puni ».

### **Amendement n°14**

A l'article 2 du projet de loi, les termes « Le Code de procédure pénale est modifié comme suit : » sont supprimés.

#### *- Commentaire*

Cette suppression fait suite aux observations légistiques du Conseil d'Etat énoncées à l'endroit de l'amendement n°1, étant donné que la modification du Code de procédure pénale est désormais énoncée à l'intitulé d'un nouveau Chapitre 2. Il est précisé que l'article 2 est renuméroté en article 11.

### **Amendement n°15**

L'article 2, point 1°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« L'article 637, paragraphe 2, du Code de procédure pénale prend la teneur suivante :

« (2) Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux articles 348, 372 à 377, 382-1, 382-2, 401*bis*, 409*bis*, paragraphes 3 à 5, et 442-1*bis*, du Code pénal, commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité.

Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, le délai de prescription de l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 372*bis*, alinéas 2 et 3, 372*ter* et 409*bis*, paragraphes 3 à 5 du Code pénal, commis contre des mineurs, est de trente ans.

Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 375 à 377, commis contre des mineurs, ne se prescrit pas. » »

- *Commentaire*

Cet amendement vise à reprendre des observations légistiques du Conseil d'Etat ainsi qu'à corriger quelques erreurs matérielles, le terme « articles » étant ajouté avant l'énumération des articles visés par cette disposition, afin de reprendre correctement le libellé actuel de l'article 637, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

En outre, l'article 442-1*bis* du Code pénal est ajouté à la liste susmentionnée. Cet article avait été omis dans la version d'origine de la loi en projet, néanmoins il convient de le rajouter étant donné que la référence à l'article 442-1*bis* a été rajoutée à l'article 637, paragraphe 2, du Code de procédure pénale par la loi du 17 décembre 2021 portant : 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ; 2° modification du Code civil ; 3° modification du Nouveau Code de procédure civile ; 4° modification du Code pénal ; 5° modification du Code de procédure pénale, antérieur au dépôt de la présente loi en projet en date du 17 janvier 2022.

### **Amendement n°16**

L'article 2, points 2° et 3°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 12.** L'article 638 du même code est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les termes « est de dix ans et » sont insérés entre les termes « commis contre des mineurs » et les termes « ne commence à courir qu'à partir ».

2° A la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2, le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité, s'il s'agit de faits prévus et réprimés par les articles 372*bis* alinéa 1<sup>er</sup> et 377 du Code pénal. » »

- *Commentaire*

Cet amendement vise à reprendre des remarques légistiques du Conseil d'Etat.

En outre, la suppression de la référence à l'article 372 apportée au point 3° de l'article 2 (désormais renuméroté en article 12, point 2°) relatif à l'ajout d'un alinéa 3 nouveau à l'article 638 du Code de procédure pénale vise à lever une opposition formelle du Conseil d'Etat relative à la double référence à l'article 372.

En effet, le Conseil d'Etat critique le libellé proposé et signale qu'en « [...] *ce qui concerne les références, le Conseil d'État se doit de signaler que l'article 638, alinéa 2, du Code de procédure pénale contient une référence à l'article 372 du Code pénal et que la durée de prescription est, en application de la modification effectuée par le point 2°, de dix ans. En précisant également à l'article 638, alinéa 3, à insérer, que la durée de prescription est de vingt ans pour l'article 372, la modification proposée par le point 3° sous examen crée une incohérence au sein du Code de procédure pénale, étant donné qu'il résulte de ces deux dispositions lues conjointement qu'il y a deux délais de prescription différents pour les faits prévus à l'article 372 du Code pénal* ».

Afin de lever cette incohérence juridique, il est proposé d'omettre la référence à l'article 372 du Code pénal dans le nouvel alinéa 3 de l'article 638 du Code de procédure pénale.

### **Amendement n°17**

L'article 3 du projet de loi devient l'article 13 et il est amendé comme suit :

« **Art. 3- 13** Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à l'exception des **articles 11 et 12** ~~l'article 2~~. »

- *Commentaire*

La Commission de la Justice prend acte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Néanmoins, elle juge utile de maintenir la disposition portant sur l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Suite à la reformulation suggérée par le Conseil d'Etat, il convient de renuméroter l'ancien article 3 en article 13 nouveau. De plus, il est procédé à une adaptation des renvois, afin de tenir compte de la reformulation de la loi en projet.

### **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**